ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 39-2018 du 30 janvier 2018 monsieur Alain Gerbier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 110-2019 du 13 février 2019 mesdames Stéphanie Thibodeau et Maxine Visotzky-Charlebois étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU Qu'aucune association ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes existant dans l'établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE mesdames Mariama Dioum et Élizabeth Duboc ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné madame Ndack Kane;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

Que les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

- —madame Mariama Dioum, étudiante à la maîtrise en science politique, en remplacement de madame Stéphanie Thibodeau;
- —madame Élizabeth Duboc, étudiante à la maîtrise ès sciences de la gestion, en remplacement de madame Maxine Visotzky-Charlebois;

QUE madame Ndack Kane, chargée de cours, Département des sciences économiques, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Gerbier.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet Gouvernement du Québec

Décret 278-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001, modifié par le décret numéro 417 2013 du 17 avril 2013, un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisées par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE la dénomination de la société Interquisa Canada S.E.C. a été changée pour CEPSA Chimie Montréal S.E.C. le 16 avril 2009 et pour Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C. le 3 juin 2015;

ATTENDU QU'Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C. a transmis, le 5 octobre 2018, une demande de modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant l'augmentation à 625 000 tonnes de la capacité de production annuelle de son usine de production d'acide téréphtalique purifié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée d'Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C. le 27 août 2020;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001, modifié par le décret numéro 417-2013 du 17 avril 2013, soit modifié comme suit:

- 1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :
- —ENTREPRISE INDORAMA PTA MONTRÉAL S.E.C., Demande de modification au décret 417-2013 dans le cadre de l'augmentation de capacité de l'usine d'Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C. de 580 000 à 625 000 tonnes métriques de PTA par année, 5 octobre 2018, totalisant environ 50 pages incluant 4 annexes;
- —ENTREPRISE INDORAMA PTA MONTRÉAL S.E.C., Modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 Réponses à la première série de questions et commentaires (V/D: 3211-14-017), 21 juin 2019, totalisant environ 12 pages incluant 1 annexe;
- —HB ENVIROSOLUTIONS INC., Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique en vue d'une augmentation de la production annuelle à 625 000 tonnes de PTA pour l'usine d'Indorama à Montréal-Est, préparé pour Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C., 6 septembre 2019, totalisant environ 87 pages incluant 4 annexes;

- —Lettre de M. Michel Douville, d'Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C., à Mme Marie-Eve Thériault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 avril 2020, concernant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires, 89 pages incluant 2 pièces jointes.
 - 2. La condition 11 suivante est ajoutée à la fin:

Condition 11

MESURES D'ATTÉNUATION RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'AIR

Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C. devra, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 ou de la demande de modification d'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant l'augmentation de la capacité de production annuelle de son usine de production d'acide téréphtalique purifié, démontrer que l'unité de récupération des organiques (ORU) et les deux épurateurs visant à limiter les émissions à l'atmosphère associées à l'augmentation de production de la quantité d'acide téréphtalique purifié sont en place et sont fonctionnels.

Que l'autorisation visée par le décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001, modifié par le décret numéro 417-2013 du 17 avril 2013, puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités d'exploitation d'une usine de production d'acide téréphtalique, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et que celle-ci rencontre les exigences suivantes:

- —la modification n'entraîne pas une augmentation de la capacité maximale de production annuelle de plus de 100 000 tonnes supplémentaires par rapport à la capacité autorisée par la présente modification;
- —la modification n'entraîne pas une augmentation de la capacité maximale d'entreposage de plus de 10 000 m³ supplémentaires par rapport à la capacité actuelle des installations:
- —la modification ne comporte pas l'ajout d'équipement supplémentaire.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74313